

ARRETE N° 6 /2021
portant autorisation d'ouverture des commerces
les dimanches 10, 17, 24 et 31 janvier 2021 à Colmar

Le Maire de la Ville de Colmar (Haut-Rhin)

- VU** l'article L. 2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** l'article L. 3134-4 du Code du Travail réglementant les conditions de travail dans les exploitations commerciales les quatre dimanches précédant Noël et les autres dimanches lorsque les circonstances locales rendent nécessaire une activité accrue, dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et de la Moselle,
- VU** la délibération du Conseil Départemental du Haut-Rhin du 3 février 2017 portant statut départemental relatif à l'ouverture des exploitations commerciales les dimanches et jours fériés dans le Haut-Rhin,
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant autorisation de déroger au repos dominical pour certaines catégories d'exploitations commerciales et d'activités dans le Département du Haut-Rhin,
- VU** la délibération du Conseil Municipal de Colmar du 27 février 2017, portant alignement du Statut Communal relatif au repos dominical sur le Statut Départemental nouvellement adopté,
- VU** l'accord collectif territorial du 6 janvier 2014 relatif aux contreparties accordées aux salariés dans le cadre de dérogations dominicales dans le secteur du commerce, étendu à tous les employeurs et salariés compris dans son champ d'application par arrêté du 15 juillet 2014, et son avenant n°1 du 29 avril 2016,

CONSIDERANT que suite aux annonces du Président de la République du 24 novembre 2020, tous les commerces seront autorisés à ouvrir à partir du 28 novembre 2020 dans le respect strict des protocoles sanitaires qui seront renforcés ;

CONSIDERANT que la limitation du nombre de clients présents au même moment dans un établissement recevant du public est de nature à diminuer la promiscuité et à favoriser le respect de la distanciation sociale ;

CONSIDERANT que l'ouverture des commerces les dimanches de janvier 2021, et notamment les deux 1^{ers} dimanches des soldes d'hiver, permet de lisser la fréquentation des commerces, de réduire par là-même les périodes de forte affluence et de concentration de clients dans les rues et les lieux publics clos, dont les magasins,

- CONSIDERANT** que la ville de Colmar a été particulièrement touchée, dès le mois de mars 2020, par l'épidémie de la covid-19 et que les mesures de lutte contre sa propagation ont entraîné des pertes de chiffres d'affaires et d'activité des commerces de la ville ;
- CONSIDERANT** que l'absence du traditionnel marché de Noël de Colmar a impacté fortement les recettes des commerçants, et que cette circonstance locale rend nécessaire une activité accrue ;
- CONSIDERANT** que l'ouverture des commerces les dimanches de janvier 2021 est de nature à avoir un impact bénéfique pour le commerce local et est justifiée par ces circonstances locales exceptionnelles ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable de la Fédération des Commerçants, Artisans et Services, dénommée « *Les Vitrines de Colmar* » ;
- CONSIDERANT** que le Gouvernement est également favorable à cette initiative ;

A R R E T E :

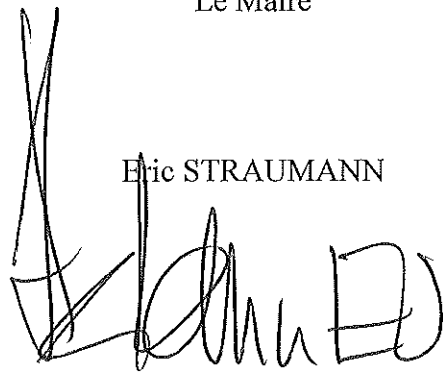
- Article 1^{er} :** Les magasins de vente au détail alimentaires et non alimentaires situés à Colmar, sont autorisés à ouvrir et à employer du personnel :
- les dimanches 10, 17, 24 et 31 janvier 2021 de 9h00 à 18h00.**
- Article 2 :** Les magasins de vente au détail alimentaires sont, en outre, autorisés à employer du personnel 1h30 avant l'ouverture au public, en vue de l'achalandage des rayons de produits frais et périssables.
- Article 3 :** Cette autorisation est accordée sans préjudice des dispositions du statut départemental du Haut-Rhin du 3 février 2017 relatif à l'ouverture des exploitations commerciales les dimanches et jours fériés, de la délibération du Conseil Municipal de Colmar du 27 février 2017, portant alignement du Statut Communal relatif au repos dominical sur le Statut Départemental nouvellement adopté, et de l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant autorisation de déroger au repos dominical et aux jours fériés pour certaines catégories d'exploitations commerciales dans le département du Haut-Rhin.
- Article 4 :** Les exploitations commerciales autorisées à ouvrir au public et employer du personnel les dimanches et jours fériés en application du statut départemental du 3 février 2017, relatif à l'ouverture des exploitations commerciales les dimanches et jours fériés, et de la délibération du Conseil Municipal de Colmar du 27 février 2017, portant alignement du Statut Communal relatif au repos dominical sur le Statut Départemental nouvellement adopté, ou de l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 précité, ne peuvent ouvrir et employer du personnel plus de 10 heures par jour les **dimanches 10, 17, 24 et 31 janvier 2021** en application du présent arrêté.

- Article 5 :** Les autorisations prévues aux articles 1 et 2 sont accordées sous réserve du respect des dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles octroyant au personnel une majoration de salaire et un repos compensateur, et notamment de l'accord collectif territorial du 6 janvier 2014 et de son avenant n°1 du 29 avril 2016.
- Article 6 :** Les horaires de travail modifiés du fait de l'ouverture des commerces les **dimanches 10, 17, 24 et 31 janvier 2021**, seront affichés sur les lieux de travail et transmis à l'Inspection du Travail du Haut-Rhin.
- Article 7 :** L'autorisation prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté est accordé sans préjudice des dispositions prises ou à prendre par le Premier ministre dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 et prolongé jusqu'au 16/02/2021, par la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020. Cette autorisation est également accordée sous réserve du respect de nouvelles restrictions en matière d'ouverture des commerces que le représentant de l'Etat dans le Haut-Rhin peut prendre afin de lutter contre la propagation de l'épidémie de la covid-19.
- Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.
- Article 9 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Commissaire Centrale de Police et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Colmar.

Fait à Colmar, le 4 janvier 2021

Le Maire

Eric STRAUMANN

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Eric Straumann', is written over the printed name. The signature is stylized with a large 'E' and a long horizontal stroke.